

# Notice explicative

## CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

### Références

**Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, article 13**

**Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :**

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade**

L'agent devra réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade d'**agent de maîtrise** ;
- Justifier d'au moins **1 an d'ancienneté** dans le **4<sup>ème</sup> échelon** du grade ;
- Justifier de **4 années de services effectifs** en qualité d'agent de maîtrise.<sup>1</sup>

**NB /** L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois.<sup>2</sup>



<sup>1</sup> Les services accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

<sup>2</sup> L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n° 88-547.